



FERMETURE DE CHANTIER

Je soussigné Michel Gloden, bourgmestre,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

Vu le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes,

Vu le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la Commune de Schengen approuvé par le Conseil Communal en date du 28 mai 2020,

Vu le Plan d'Aménagement Général de la Commune de Schengen approuvé par le Ministère de l'Intérieur le 30 septembre 2020 sous référence 113C/016/2019,

Vu le Plan d'Aménagement Particulier « Quartier Existant MIX-v » de la Commune de Schengen approuvé par le Ministère de l'Intérieur le 31 janvier 2024 sous référence 19655/113C ;

Vu l'autorisation à bâtir approuvée sous référence : 90/2023 en date du 25 mai 2023,

Considérant que l'exécution de l'autorisation à bâtir précitée n'a pas été respectée lors de la réfection de la façade entraînant la non-conformité avec la couleur accordée « S1015-Y10R »,

Considérant que la suppression de 2 emplacements de stationnement n'est pas conforme à l'article 9.1 du Plan d'aménagement général de la Commune de Schengen approuvé le 30 septembre 2020,

Considérant que les prescriptions des articles 96.1, 98 et 100 du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la Commune de Schengen ne sont pas respectés en exécutant sans autorisation préalable des travaux de transformation de l'immeuble situé à 6, Hemmeberreg L-5444 Schengen tout en précisant que vous étiez averti par la Commune de Schengen par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 novembre 2023,

Considérant que le remplacement de porte de garage par une baie vitrée n'est pas conforme à l'avis du Ministère de la Culture envoyé le 10 octobre 2023,

Considérant que selon l'article 96.1 du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la Commune de Schengen, l'aménagement d'un escalier du garage menant au rez-de-chaussée nécessite une autorisation à bâtir de la Commune de Schengen.

Vu l'urgence,

ARRETE

Art. 1: Le chantier sis à 6, Hemmeberreg L-5444 Schengen, numéro cadastral 44/2819 section RD de Schengen est fermé avec effet immédiat.

Art. 2: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 3: Copie du présent arrêté sera transmis à M. le procureur d'Etat à Luxembourg, à M. le commissaire de Police à Remich.

Le présent arrêté de fermeture est susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge de l'incompétence, de l'excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés. Ce recours doit être introduit par un avocat à la Cour sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision de fermeture ou de la date d'apposition des scellés.

Le bourgmestre,

The image shows a blue ink signature and an official circular stamp. The stamp contains the text 'ADMINISTRATION COMMUNALE' and 'SCHENGEN' around a central emblem. The signature is written in a cursive style over the stamp.